

**CONVENTION DE COLLABORATION**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION EUROPEENNE  
POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE  
(CERN)**

**ET**

**LES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE  
(HUG)**

**2015**

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après «CERN» ou «Organisation», organisation intergouvernementale dont le siège est à Genève, Suisse, représentée par son Directeur général, M. Rolf-Dieter Heuer;

et

Les Hôpitaux universitaires de Genève, ci-après «HUG», établissement de droit public, dont le siège est à Genève, Suisse, représentés par la Vice-présidente du Conseil d'administration, Mme Gabrielle Maulini, et le Président du Comité de direction, M. Bertrand Levrat;

ci-après collectivement dénommés «Parties» ou individuellement «Partie»;

### **Considérant**

la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, modifiée le 17 janvier 1971;

l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et le CERN pour déterminer le statut juridique de celui-ci en Suisse (ci-après «Accord de siège») ainsi que l'échange de lettres des 13 juillet et 21 août 1973 sur l'interprétation de l'Article 3 dudit Accord, en vertu duquel les terrains clos sont inviolables;

l'Accord du 16 juin 1972 entre le Gouvernement français et le CERN pour déterminer le statut juridique de celui-ci en France, qui contient des dispositions comparables à celles de l'Accord de siège, notamment sur l'inviolabilité des terrains clos;

la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 relative à l'extension du domaine du CERN en territoire français, en particulier son annexe 1;

la Convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences, signée le 27 janvier 2011 par des représentants des autorités françaises et suisses et par des centres hospitaliers locaux, notamment les HUG, qui permet à ces derniers d'intervenir en territoire français;

l'Arrangement particulier du 1<sup>er</sup> janvier 2012 entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie concernant la circulation des véhicules d'urgence sur les territoires concernés;

la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, adoptée par l'Etat de Genève en 1999 (RSGE K 1.21; LTSU) et son règlement (RSGE K 1. 21.01; RTSU);

la loi sur la santé, adoptée par l'Etat de Genève en 2006, (RSGE K 1. 03; LS);

### **Considérant également que**

par lettre du 6 juin 2013, le CERN a demandé à la Mission permanente de la Suisse à Genève (ci-après «Mission suisse») de bien vouloir faciliter la recherche d'une solution, avec l'aide des HUG, permettant d'optimiser la prise en charge des urgences médicales sur l'ensemble de son domaine, compte tenu du nombre très important de personnes y travaillant, et d'assurer la formation continue de son personnel en matière de secours;

lors des discussions subséquentes, l'implantation d'un Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur la rive droite du canton de Genève est apparue aux HUG comme étant une opportunité, au regard de ce qui précède;

dans ce contexte, les deux Parties ont élaboré, avec le soutien de la Mission suisse et de la République et canton de Genève, le projet d'une collaboration grâce à laquelle les objectifs précités peuvent être atteints au moyen de l'optimisation des ressources respectives des deux Parties;

**sont convenus de ce qui suit :**

### **Article 1**

#### **But**

La présente Convention a pour but de définir les modalités de la collaboration entre les Parties en vue de :

- l'établissement par les HUG d'une base SMUR localisée sur la partie du domaine du CERN située en territoire suisse (ci-après «SMUR rive droite») et destinée à répondre aux urgences sur l'ensemble du domaine du CERN et sur celui du canton de Genève;
- l'optimisation de la prise en charge des urgences médicales sur l'ensemble du domaine du CERN;
- la formation continue du personnel du CERN (Service médical et Service secours et feu) en matière de secours.

## **Article 2**

### **Contributions respectives des Parties**

#### **A) Etablissement du SMUR rive droite au CERN**

- i) Le CERN met à la disposition des HUG, à ses frais, une infrastructure immobilière de base sur la partie suisse de son domaine (site de Meyrin) afin d'héberger le SMUR rive droite, y compris son personnel et les moyens opérationnels nécessaires à son fonctionnement.

Cette infrastructure est reliée aux réseaux d'eau, d'électricité, informatique et de télécommunications du CERN.

- ii) Les HUG établissent à leurs frais le SMUR rive droite dans l'infrastructure précitée.
- iii) La localisation du SMUR rive droite sur le site de Meyrin est précisée dans l'Annexe 1.

#### **B) Mission générale du SMUR rive droite**

Les HUG s'engagent à assurer, avec le SMUR rive droite, les urgences médicales survenant spécifiquement sur l'ensemble du domaine du CERN et généralement dans le canton.

#### **C) Optimisation de la prise en charge des urgences médicales au CERN**

- i) Les HUG s'engagent à assurer dans les meilleurs délais, au moyen du SMUR rive droite, les interventions médicalisées sur l'ensemble du domaine du CERN, y compris sa partie française, dont le plan figure en Annexe 2.

Si le SMUR rive droite est dans l'impossibilité d'intervenir, les HUG prennent les mesures nécessaires afin que le SMUR établi dans d'autres locaux intervienne au CERN dans les meilleurs délais.

- ii) Les HUG assurent la régulation des urgences médicales au CERN. Cette régulation est réalisée par la centrale Urgences-Santé 144, placée sous l'autorité des HUG par délégation du Médecin cantonal. Elle comprend notamment la classification des appels sanitaires urgents et la gestion (définition, envoi et suivi) des moyens médicalisés adaptés. Les procédures d'engagement et de coordination sont déterminées conjointement avec la centrale d'alarme du CERN.

D) Formation continue du personnel du CERN

Les HUG assurent la formation continue du personnel du Service médical et du Service secours et feu du CERN aux soins d'urgence par le biais d'enseignements pratiques et théoriques et du *e-learning*.

E) Engagements financiers

Les frais pris en charge par le CERN pour la mise à disposition des HUG de l'infrastructure immobilière mentionnée sous A) ci-dessus sont estimés à 100kCHF par an.

Les prestations des HUG décrites sous C) ii) et D) ci-dessus sont cofinancées par le CERN à hauteur de 400kCHF par an, le reste étant à la charge des HUG.

Les interventions du SMUR rive droite sur l'ensemble du domaine du CERN sont prises en charge par les personnes secourues et leur assurance, selon les conditions usuelles.

F) Facturation

Les HUG devront envoyer une facture au CERN tous les trois (3) mois à compter de la mise en œuvre opérationnelle du SMUR rive droite le 1<sup>er</sup> mai 2015. La facture devra prendre en compte l'exonération de TVA dont bénéficie l'Organisation. Le montant facturé sera payé dans un délai de 30 (trente) jours suivant son acceptation par le CERN.

### **Article 3 Réglementation applicable au SMUR**

Etabli sur le domaine du CERN, le SMUR rive droite respecte la réglementation interne édictée par celui-ci, notamment en matière de sécurité.

Dans ce cadre, les HUG s'engagent à respecter les dispositions pertinentes du document référencé ci-dessous :

[https://edms.cern.ch/file/1155899/6.0/PrestationsSiteCERN\\_WorkingCERNSite.pdf](https://edms.cern.ch/file/1155899/6.0/PrestationsSiteCERN_WorkingCERNSite.pdf)

Dans l'exercice de ses activités, le SMUR rive droite relève de l'autorité des HUG.



**Article 4**  
**Accès au domaine du CERN et circulation**

L'Organisation autorise le SMUR rive droite, y compris son personnel, à entrer et sortir du domaine du CERN 24h/24 dans le cadre de l'exercice de ses activités, selon des modalités définies par le Comité de suivi établi à l'Article 7 ci-dessous.

Le CERN facilite l'accès à son domaine aux inspecteurs cantonaux placés sous l'autorité du Médecin cantonal, afin de procéder à des inspections du SMUR rive droite, y compris de son personnel, selon des modalités définies par le Comité de suivi précité.

**Article 5**  
**Formation du personnel du SMUR rive droite**

Le CERN assure la formation du personnel du SMUR rive droite et, le cas échéant, de ses partenaires d'intervention aux risques spécifiques liés aux installations du CERN.

**Article 6**  
**Responsabilité**

Chaque Partie répond des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de la présente Convention.

La responsabilité pour dommages indirects est exclue, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave.

Chaque partie souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de la présente Convention.

En particulier, le personnel des HUG affecté au SMUR rive droite est couvert dans son activité professionnelle par l'assurance responsabilité civile des HUG.

**Article 7**  
**Comité de suivi**

Un Comité de suivi est établi par les Parties dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il est composé paritairement de représentants de chaque Partie.

La présidence de ce Comité est assurée à tour de rôle par chacune des Parties et est renouvelée chaque année.

Ce Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une (1) fois par an, pour traiter de toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, notamment :

- l'exécution des prestations par les HUG (cf. Article 2 C) et D) ci-dessus);
- les conditions d'accès du SMUR rive droite, y compris de son personnel, au domaine du CERN et les conditions de sa circulation sur le domaine (cf. Article 4 ci-dessus);
- les conditions d'accès des inspecteurs cantonaux au domaine du CERN (cf. Article 4 ci-dessus);
- la réévaluation et la révision éventuelle des montants définis à l'Article 2 E) ci-dessus, à entreprendre deux (2) ans avant chaque renouvellement de la présente Convention et à soumettre aux Directeurs généraux du CERN et des HUG;
- la préparation des modifications éventuelles à apporter à la présente Convention, à proposer aux instances compétentes du CERN et des HUG.

Par ailleurs, le Comité soumet chaque année aux Directeurs généraux du CERN et des HUG un rapport sur les activités du SMUR rive droite et sur les formations assurées.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire à participer à tout ou partie de ses séances, en particulier les représentants des Autorités suisses (Mission suisse et République et canton de Genève) et françaises (Mission permanente de la France à Genève et Sous-préfecture de Gex).

### **Article 8** **Information des autorités françaises et suisses**

Une copie de la présente Convention est communiquée par le CERN à la Mission suisse, à la République et canton de Genève (Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé), ainsi qu'à la Mission permanente de la France à Genève et aux autorités locales françaises (Sous-préfecture de Gex), dès sa signature par les Parties.

Le canton de Genève est informé de toute question pouvant le concerner dans le cadre de l'application de la présente Convention.

## **Article 9**

### **Entrée en vigueur, durée, modification**

La présente Convention entre en vigueur dès signature des Parties, étant entendu que le SMUR rive droite est opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans et renouvelable tacitement pour des périodes identiques.

Elle peut toutefois être dénoncée à tout moment par l'une des Parties, après consultation de l'autre Partie, ainsi que de la Mission suisse et de la République et canton de Genève, sous réserve d'un préavis d'un (1) an. Une Partie peut également la dénoncer avec effet immédiat si l'autre Partie ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente Convention.

La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit conclu entre les Parties.

## **Article 10**

### **Interprétation et règlement des litiges**

#### **A) Interprétation**

Les dispositions de la présente Convention doivent être interprétées à la lumière de la volonté des Parties et en conformité avec le statut d'organisation intergouvernementale du CERN et le droit international public applicable.

Si la présente Convention est muette ou si ses dispositions sont ambiguës ou manquent de clarté, le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois, est la référence pour résoudre les questions résultant de cette situation.

#### **B) Règlement des litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable dans le cadre du Comité de suivi mentionné à l'Article 7 ci-dessus.

En cas d'impossibilité d'arriver à un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage selon une procédure analogue à celle qui est prévue aux articles 35.2 à 35.8 des Conditions générales des contrats du CERN. Cette procédure est précisée dans l'Annexe 3.



## Article 11 Correspondance

Tous les documents concernant la présente Convention porteront la référence CERN/KE2672/GS.

S'agissant des questions techniques, le CERN sera représenté par, et toute correspondance à caractère technique devra être adressée à :

CERN – Département GS  
M. Lluis Miralles Verge

S'agissant des questions commerciales ou contractuelles, le CERN sera représenté par, et toute correspondance à caractère commercial ou contractuel devra être adressée à :

CERN – Département FP  
Mme Lisa Bellini Devictor

Les factures devront être envoyées à :

CERN – Département FP  
Comptabilité fournisseurs  
CH – 1211 GENEVE 23

Fait à Genève, en deux exemplaires, le **04 MARS 2015** 2015

**Pour les Hôpitaux universitaires  
de Genève (HUG)**



.....  
**Mme Gabrielle MAULINI**  
Vice-présidente du Conseil  
d'administration

**Pour l'Organisation européenne pour  
la Recherche nucléaire (CERN)**



.....  
**M. Rolf Heuer**  
Directeur général



.....  
**M. Bertrand LEVRAT**  
Président du Comité de direction

Préavis



.....  
**Pr. Jean-Michel GASPOZ**  
Chef du Département de médecine  
communautaire, de 1<sup>er</sup> recours  
et des urgences

Annexe 1 : localisation du SMUR rive droite  
Annexe 2 : plan de l'ensemble du domaine du CERN  
Annexe 3 : procédure d'arbitrage





05-62-0047 - CH-1211 GENEVE 23 - TEL: 022-7676111 - FAX: 022-7676111 - INTERNET: 11.1221.767.2311

### Annexe 1

Localisation du SMUR Rive Droite

Point de rassemblement des secours

Quantité par m<sup>2</sup> : 571

Date: 17/10/2014

Format : A4

Frontière  
 14.000

1

